5 septembre 2006

## **ACCORD**

CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS \*/

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 86: Règlement No 87

Révision 1 - Amendement 2

Complément 7 à la version originale du Règlement - Date d'entrée en vigueur : 4 juillet 2006

## PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES FEUX-CIRCULATION DIURNES POUR VEHICULES A MOTEUR



**NATIONS UNIES** 

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

<sup>\*/</sup> Ancien titre de l'Accord

E/ECE/324 E/ECE/TRANS/505 } Rev.1/Add.86/Rev.1/Amend.2 Règlement No 87 page 2

## Paragraphe 4.3, lire comme suit:

"4.3 Dans le cas des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage, l'indication de la tension nominale ou de la plage de tension et de la puissance nominale en watts."

----